

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

SP.PDV
29-06-07

COMMUNE DE SAINT BRICE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : 25 septembre 2006

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 25 juin 2007



Annexes Sanitaires

6



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

A. EAU POTABLE

1. ALIMENTATION

La commune de SAINT BRICE possède un captage d'eau potable sur son territoire communal qui permet l'alimentation de la commune. L'eau est prélevée dans l'aquifère des calcaires du Champigny et du Lutétien au niveau du vallon du ru des Auges.

L'eau prélevée est stockée dans un château d'eau qui dessert à la fois le village et les hameaux.

Cette nappe est fortement sujette aux infiltrations issues des terres agricoles et l'eau desservie est traitée présente des non-conformités régulières en ce qui concerne la concentration en nitrates.

La gestion de la distribution de l'eau potable sur la commune est confiée à la Générale des Eaux.

2. ADDUCTION

Pour la desserte du bourg, le réseau est composé de canalisations de 100 à 50 mm, pour les autres espaces bâtis la distribution est assurée par des canalisations de 80 à 60 mm. La desserte est satisfaisante pour l'ensemble de la commune, toutefois en raison du diamètre de certaines canalisations et de certains débits, la défense incendie n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire communal en particulier dans les hameaux.

B. ASSAINISSEMENT

1. EAUX USEES

Saint Brice dispose de système collectif de traitement de ses eaux usées. La station de traitement est un système de type aération prolongée, implantée au Sud du territoire communal.

La Voulzie est l'exutoire naturel de cette station de traitement.

L'assainissement collectif n'est cependant pas effectif sur la totalité du territoire communal, les hameaux d'une part mais également certaines constructions ne sont pas raccordés au réseau collectif. Ce non raccordement est pour les hameaux lié à la distance et le relatif éloignement de ces structures bâtis par rapport au réseau de collecte du bourg. Pour les constructions présentes dans la trame bâtie le non-raccordement est souvent lié à des difficultés de branchement lié à la nature topographique des terrains.

Dans ce cadre la commune de Saint Brice réalise actuellement son plan de zonage d'assainissement. Si l'option du maintien en assainissement autonome des hameaux et des écarts est maintenu selon toute logique des prescriptions spécifiques en terme de filière de traitement seront alors édictées.

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme rappellent un principe de raccordement au réseau de collecte sauf contraintes spécifiques ou absence de réseau ou les conditions réglementaires rappellent la nécessité de l'assainissement autonome conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En raison de la nature hétérogène des sols, il est exigé une superficie minimale pour les constructions d'habitation en zone UC du PLU. Cette superficie de 700 m² n concernant que quelques secteurs bien spécifiques de la commune.

C. GESTION DES DECHETS

La commune de Saint-Brice fait partie du SMICTOM de la Région de Provins pour la gestion de ces déchets ménagers.

La commune est située dans le secteur Est identifié par le syndicat départemental de traitement des déchets qui devrait à terme disposer de 8 déchetterie, d'un centre intégré de tri et d'incinération et d'un centre de stockage de classe 2.

D. ASSAINISSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le raccordement d'effluents industriels liquides à un réseau d'assainissement public doté d'une station d'épuration collective ne peut en aucun cas être érigé en règle générale.

Au contraire, pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel, après traitement adéquat interne à l'établissement, doit être la première piste explorée par les exploitants.

Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station.

Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre la démonstration doit couvrir les situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une station d'épuration mixte, ayant une capacité nominale d'au moins 10000 équivalents habitants et recevant une charge d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène constitue elle-même une installation classée soumise à autorisation visée par la rubrique n°2752 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, si les diverses études réalisées par l'industriel permettent de conclure à l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective, le branchement ne peut être effectif qu'après avoir été autorisé par la collectivité publique en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

